Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes

168 rue de Grenelle - 75007 PARIS

Dossier n°37
Mme L
Audience du 1er Juin 2018
Décision rendue publique par affichage le 23 novembre 2018

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages -femmes le 29 novembre 2017, la requête présentée pour Mme L, ex sage-femme, demeurant ……, tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision n°17002 du 9 novembre 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur …a rejeté sa demande de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme, suite à une décision de radiation définitive prononcée le 24 juin 2013 par la même chambre disciplinaire de première instance, et, à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée toute expertise ou examen de nature à vérifier ses compétences et capacités ;

Elle soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance n'avait pas assorti la sanction prononcée le 24 juin 2013 d'une injonction de suivi d'une action de formation dans le cadre du développement professionnel continu, mesure prévue à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique et s'appliquant dans le cas où une juridiction relève une insuffisance professionnelle ; il ne saurait donc lui être reproché de n'avoir pas satisfait à une telle injonction ;

- la décision de première instance est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'elle procède, pour exposer les raisons pour lesquelles il a été estimé par la juridiction que les faits ayant motivé la sanction revêtaient un caractère de gravité, par simple renvoi à un extrait de la décision de radiation rendue le 24 juin 2013 ;

- la chambre disciplinaire de première instance a retenu que l'ex infirmière « n'établit pas, eu égard à la gravité des manquements commis et sanctionnés, avoir pris des initiatives en vue de maintenir et de mettre à jour ses connaissance professionnelles ni avoir repris contact avec la profession en se rapprochant soit de l'Ordre des sages-femmes, soit d'un syndicat professionnel, soit d'une association de sages-femmes, soit d'un réseau de périnatalité ou d'une structure susceptible de l'employer (établissement public ou privé, conseil départemental) », alors même qu'elle prenait acte du fait que l'intéressée avait continué à se former, en participant en septembre 2014 à une conférence sur la culture matrialinéaire maya et les savoirs des sages-femmes du Chipas, en octobre 2014 en consultant un document sur la maltraitance des femmes enceintes, en novembre 2015 en consultant un article sur la semaine mondiale de l'accouchement respecté dans le magazine « Grandir autrement » et, en avril 2017, en téléchargeant un guide intitulé « Accoucher sans péridurale : les dix règles pour réussir » de Sophie GAMELIN-LAVOIS ; elle n'a, ce faisant, aucunement statué sur l'insuffisance des mesures mises en œuvre par Mme L. pour continuer de bonne foi et avec conscience à mettre à jour ses connaissances ;

- la chambre disciplinaire de première instance a ajouté de façon discrétionnaire une condition supplémentaire aux conditions de relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme, non prévue par les textes, en se référant au fait qu'elle n'avait pas « repris contact avec la profession de sage-femme « en se rapprochant, soit de l'ordre des sages-femmes, soit d'un syndicat professionnel, soit d'une association de sage-femme, soit d'un réseau de périnatalité ou d'une structure susceptible de l'employer (établissement privé ou public, conseil départemental) » ; en tout état de cause, une reprise de contact ne saurait être de nature à remplir la condition de preuve de maintien et de mise à jour des connaissance professionnelles, d'autant plus que la chambre de première instance n'avait pas prononcé d'injonction de suivi d'une action de formation dans la cadre du développement professionnel continu :

- elle s'engage à respecter scrupuleusement les normes de conduite professionnelle et déontologiques des sages-femmes ;

- si la juridiction de céans avait des doutes sur ses capacités à reprendre son activité professionnelle, elle pourrait avant dire droit ordonner une expertise ou un examen afin de vérifier ses compétences et ses capacités professionnelles ;

- le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des …., en s'en remettant à l'appréciation de la juridiction ordinale, n'a fait valoir aucune objection au relèvement d'incapacité d'exercer la profession de sage-femme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4124-8 et R. 4126-44 et suivants ;

Vu le code de justice administrative,

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

Mme Sandrine BRAME, en la lecture de son rapport ;
Maître Alain G…., avocat intervenant dans l'intérêt de Mme L, en ses observations, et Mme L en ses explications ;
Mme L ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique : *« Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut demander à être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance (…) »* ;

2. Considérant que Mme L, alors sage-femme libérale, a fait l'objet, par une décision devenue définitive de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des

sages-femmes du secteur . en date du 24 juin 2013, d'une sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'Ordre des sages-femmes ; qu'elle a saisi, le 11 juillet 2017 soit plus de trois ans après qu'a été rendue la décision définitive de radiation, la même juridiction de première instance d'une demande de relèvement de l'incapacité d'exercer la profession de sage-femme résultant de cette sanction ; que cette demande a été rejetée par une décision du 9 novembre 2017 dont l'intéressée interjette appel devant la présente juridiction ;

3. Considérant qu'il appartient au juge saisi d'une telle demande de tenir compte de la nature et de la gravité des fautes commises par le praticien ainsi que du comportement général de celui-ci postérieurement à sa radiation du tableau de l'ordre en vue d'apprécier les risques de récidive et la capacité de l'intéressé à exercer à nouveau sa profession ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier de l'instance disciplinaire ayant conduit à la décision de radiation du 24 juin 2013 que Mme L…. a méconnu les prescriptions relatives à la prise en charge d'un accouchement à domicile, notamment par une absence totale d'évaluation des risques pouvant s'y opposer, a failli dans l'organisation et la surveillance de l'accouchement, celui-ci ayant abouti à la naissance d'un enfant mort in utero, a délivré des informations mensongères à la patiente et a fait montre d'une incapacité de décision, laissant à la plaignante et à son compagnon le soin de gérer par eux-mêmes une situation pathologique à laquelle ils ne pouvaient faire face, ces faits constituant des manquements graves aux obligations déontologiques prévues par les dispositions des articles R. 4127-309, R. 4127-314 et R. 4127-325 du code de la santé publique ;

5. Considérant que postérieurement à sa radiation, Mme L…. a été d'abord sans emploi, puis a travaillé en qualité d'auxiliaire de vie, activité qu'elle exerce aujourd'hui ; qu'elle fait valoir que son comportement est exempt de reproches et qu'elle demeure capable d'exercer son métier de sage-femme, mettant en avant qu'elle est restée en contact avec la profession et qu'elle a mis à jour ses connaissances professionnelles ; qu'elle invoque, à ce titre, sa participation en septembre 2014 à une conférence sur la culture matrialinéaire maya et les savoirs des sages-femmes du Chipas, sa consultation en octobre 2014 d'un document sur la maltraitance des femmes enceintes et en novembre 2015 d'un article sur la semaine mondiale de l'accouchement respecté dans le magazine « Grandir autrement », enfin sa prise de connaissance en avril 2017 d'un guide écrit par Sophie GAMELIN-LAVOIS qu'elle a téléchargé et qui était intitulé « Accoucher sans péridurale : les dix règles pour réussir » ; qu'elle produit un certificat de son médecin référent attestant qu'elle est saine d'esprit et apte à reprendre son activité de sage femme ; qu'elle fait état de ce qu'elle n'envisage pas de reprendre une activité de sage-femme pratiquant des accouchements à domicile ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'expertise, que Mme L….. ne justifie pas, au regard notamment de la gravité des manquements sanctionnés et du caractère très restreint des actions qui ont été entreprises par elle aux fins de mise à jour de ses connaissances professionnelles et dont on ne saurait tirer aucune conséquence quant à sa capacité à exercer de nouveau la profession, remplir les conditions permettant de la relever de son incapacité et n'est, par suite, pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur… a rejeté sa demande de relèvement d'incapacité ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La requête de Mme L est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme L, à Maître , au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des …., au directeur général de l'agence régionale de santé …., à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur , au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 1er Juin 2018, où siégeaient M. Denis RAPONE, conseiller d'Etat, président, Mmes Marie-Christine LEYMARIE, Sandrine BRAME et Denise ZIMMERMANN, membres, en présence de Mme Caroline COLLIGNON, greffière de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes.

LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA CHAMBRE
DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Denis RAPONE

LA GREFFIERE DE LA CHAMBRE
DISCIPLINAIRE NATIONALE DE
L'ORDRE DES SAGES FEMMES

Caroline COLLIGNON